

RECONDUCTION POUR TROIS ANS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

Référence(s) :

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 7, lignes 12 à 14.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 11, lignes 1 à 11 et 13 à 16.
- iii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 21, lignes 10 à 18.

Préambule(s) :

- i) « Énergir propose également la reconduction de la formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation en cours pour les années tarifaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, en y apportant quelques modifications. »

(nous soulignons)

- ii) « Énergir est consciente que la production d'une cause tarifaire en coût de service sert normalement à établir une base de référence pour un mécanisme incitatif ou un allègement réglementaire dans les années subséquentes. Cela dit, l'exercice de planification de l'année tarifaire 2022-2023 en coûts de service se fera dans un contexte encore fortement influencé par la pandémie de COVID-19 avec l'incertitude qui lui est associée et il sera fort probablement trop tôt pour déterminer les impacts permanents que celle-ci aura sur les coûts d'exploitation. Pour cette raison, une Cause tarifaire 2022-2023 réalisée en coût de service ne serait pas nécessairement représentative des années à venir et ne pourrait pas constituer une base de référence adéquate ou, à tout le moins, ne serait constituer un meilleur proxy que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021. »

(...) « l'utilisation des charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de proxy à un coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel. »

(nous soulignons)

- iii) « (...) la réception d'une décision défavorable, ou l'absence d'une décision, requerrait le déploiement de ressources, principalement si la Régie décidait que la Cause tarifaire 2022-2023 devait être réalisée en coût de service complet. Énergir souligne par ailleurs qu'afin de bien gérer ses ressources, elle n'a pas élaboré de propositions alternatives à celles déposées dans la présente phase. Comme le veut la pratique des dernières années, le dépôt des pièces composant la phase 2 se fera quant à lui en deux vagues, soit une première vague au début d'avril 2022 et une seconde vague au début de mai 2022, sous réserve de l'approbation par la Régie de sa proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2022-2023 à 2024-2025. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si Énergir sera en mesure d'effectuer le dépôt de la preuve relative à la phase 2 selon les échéances habituelles advenant que la Régie décide de reconduire le mode réglementaire allégé pour l'année 2022-2023 uniquement.
- 1.2 Dans le contexte d'incertitude relié à la pandémie qui est invoqué, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne demande pas simplement la reconduction du mode réglementaire actuel pour un an seulement. Veuillez élaborer.
- 1.3 Veuillez indiquer dans quel(s) cas, selon Énergir, une cause tarifaire en coût de service pourrait être considérée *a priori* « représentative » des années à venir.
- 1.4 Veuillez expliquer en quoi l'utilisation (comme point de départ) des charges réelles de 2020-2021 ajustées offrirait une indication plus juste de leur évolution des années à venir qu'un exercice en coût de service « particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel ».
- 1.5 Veuillez justifier le fait qu'Énergir n'a prévu aucun scénario réglementaire alternatif à la reconduction pour trois ans du cadre réglementaire allégé actuel. Veuillez notamment justifier l'approche retenue par Énergir dans le contexte du dépôt de cette proposition fin novembre 2021 avec l'attente d'une décision relative à cette demande dans un délai si bref.

POINT DE DÉPART DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE

Référence(s) :

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 9, lignes 13 à 15.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 10, lignes 1 à 5.
- iii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 11, Tableau 3 et p. 13, Tableau 4.
- iv) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 13, lignes 1 à 3.

Préambule(s) :

- i) « *Après trois années d'utilisation incrémentale de la formule paramétrique pour déterminer les charges d'exploitation, Énergir soumet qu'il serait pertinent de procéder à une actualisation de la base (rebasings) du point de départ de la formule.* »
- ii) « *Dans ce contexte, Énergir propose d'utiliser les dépenses d'exploitation réelles (sans ASF) constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 comme nouveau point de départ pour la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023.* »
- iii) Au Tableau 3 de la référence (iii), Énergir présente le calcul du point de départ de la formule paramétrique pour 2022-2023 en majorant le niveau des dépenses réelles de 2020-2021 du montant d'augmentation (9 398 000 \$) approuvé lors de la cause tarifaire 2021-2022 (D-2021-140).

Au Tableau 4 de la référence (iii), Énergir illustre l'impact de sa proposition à l'effet de plafonner le taux d'indexation à 4 % en l'appliquant au cas de la cause tarifaire 2020-2021.
- iv) « *Dans la mesure où le plafond de l'inflation des salaires devait s'appliquer dans les prochaines années, ceci constituerait une réduction significative des charges d'exploitation pour d'Énergir, soit environ 2 M\$.* »

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser quel est le calcul proposé par Énergir pour le point de départ de la formule en 2022-2023.
- S'agit-il de la formule illustrée au Tableau 3 avec un taux de majoration de l'indice / plafonné à 4 % si ce plafonnement est applicable ?
- Dans la négative, veuillez expliquer.

- 2.2** Veuillez expliquer pourquoi Énergir propose de majorer les dépenses d'exploitation réelles de 2020-2021 du montant d'augmentation approuvé dans la décision D-2021-140 (pour 2021-2022) plutôt que de les majorer en fonction du taux qui serait applicable en vertu de la formule de calcul (incluant le plafonnement de l'indice).
- 2.3** Veuillez expliquer en vertu de quel(s) critère(s), ou suite à quel(s) constat(s), Énergir en est venue à considérer et à proposer que le taux d'indexation de la formule soit plafonné à 4 %.
- Veuillez élaborer.
- 2.4** Concernant l'affirmation reproduite à la référence (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que le niveau des charges d'exploitation résultant de la formule serait diminué, au cours des prochaines années, uniquement dans le cas où le résultat de la formule serait supérieur à 4 % et d'un montant correspondant à la portion excédant 4 %.

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

Référence(s) :

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 18, lignes 1 à 4.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 19, lignes 19 à 23.

Préambule(s) :

- i) « *Énergir propose finalement un ajustement supplémentaire visant à alléger le traitement des causes tarifaires, soit la mise en place d'un seuil de matérialité. Ce seuil serait considéré lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces entre le dépôt initial et la décision finale de la Régie,* »
- ii) « *Au rapport annuel, les ajustements qui n'auront pas été effectués à l'étape de la cause tarifaire feront partie de l'ensemble des variations de coûts et revenus. Aucun compte de frais reportés ne serait créé ni aucune autre mécanique de neutralisation comptable. En ce qui concerne la cause tarifaire de l'année suivante, les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'année précédente, puisque jugés non matériels, y seront intégrés s'ils sont de nature récurrente.* »

(nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Dans le cas où un trop-perçu serait constaté au rapport annuel, le montant correspondant à un ajustement non effectué lors de la cause tarifaire précédente (et contribuant au trop perçu) serait-il remis aux clients ou plutôt conservé en partie par Énergir (en vertu du mécanisme de partage) ?

Veillez élaborer.

- 3.2** Doit-on comprendre du passage reproduit à la référence (ii) que les ajustements finaux non-récurrents seraient déterminés dans le cadre du rapport annuel et appliqués lors du dossier tarifaire suivant ?

Les ajustements finaux ne seraient-ils pas déterminés lors du rapport annuel et appliqués lors de la cause tarifaire suivante dans tous les cas, qu'ils soient récurrents ou pas ?

Veillez préciser.